

DISTILLERIE THORIN

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche à MAINXE-GONDEVILLE (16)

ANNEXE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14/01/2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2250

Destinataire	Société	Email	Téléphone
M. Claude THORIN	SARL DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 35 59 35 +33 (0) 6 07 15 21 91

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. JAUD	C. MUSSET	Claude THORIN	23 octobre 2024

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



ANNEXE 1. OBJET DU DOSSIER

Ce document regroupe les tableaux de recouvrements associés à l'arrêté de 14 janvier 2011, relatifs aux enregistrements au titre des rubriques ICPE 2250.

Ce recouvrement est réalisé dans le cadre de l'augmentation des capacités de distillation de la DISTILLERIE THORIN.

ANNEXE 2. RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
Article 1	Vu
<p>Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux-de-vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8 h à 19 h ou 24 h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30 hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p>	<p>L'activité de distillation est discontinue. Les horaires de fonctionnement sont 24 h/24 h, 7 j/7 pendant la période de distillation de novembre à mars.</p> <p>La capacité de production d'alcool pur existante est égale à 105 hl AP/j, calculée comme suit :</p> $7 \times 25 \text{ (hl)} \times 30/50 = 120 \text{ hl AP/j}$ <p>La capacité de production d'alcool pur projetée est égale à 300 hl AP/j, calculée comme suit :</p> $7 \times 25 \text{ (hl)} \times 30/50 + 13 \times 25 \text{ (hl)} \times 30/50 = 105 + 195 = 300 \text{ hl AP/j}$
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Vu
Article 4 (dossier installation classée)	Vu
<p>Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 catégorie sans hébergement. II. À l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p>	<p>I. Conforme</p> <p>L'entreprise est située dans une zone rurale ayant une faible densité de population.</p> <p>I. L'extension de la distillerie sera réalisée dans la continuité de l'existante, à plus de 20 m des limites de propriété. Le site ne comporte pas d'ERP.</p> <p>Aucun Établissement Recevant du Public (ERP) n'est recensé à proximité immédiate du site.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² - 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>II. Conforme</p> <p>Les distances sont respectées. La distillerie sera à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 m du chai n° 1 - Au minimum 19 m es nouveaux chais - Séparée du chai de distillation par un couloir technique. <p>De plus, les unités de distillation sont dans un espace clos.</p> <p>III. Conforme</p> <p>Les murs de la distilleries seront REI 240.</p> <p>IV. Conforme</p> <p>Le site ne comporte pas de locaux habités par des tiers.</p>
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - 	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation sont existantes, de nouvelles voiries calcaires seront créées dans le cadre de ce projet.</p> <p>La circulation sur ces voiries sera limitée (2 poids lourds par jour maximum). Les espaces laissés libres seront transformés en espaces verts.</p>
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les bâtiments seront construits dans le style architectural et à proximité des bâtiments existants. Les installations projetées sont caractéristiques des paysages de la région où la production de Cognac occupe une place importante.</p> <p>Des haies seront implantées en bordure du site pour limiter l'impact du projet sur le paysage.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p>	<p>Conforme</p> <p>La surveillance sera directe (capacité de production de 300 hl AP/jour). Un distillateur sera présent en permanence durant la distillation. Des systèmes de détection intrusion sont présents dans les locaux de distillation et seront étendu à l'ensemble des installations.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	
<p>Article 9</p>	Vu
<p>Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le plan des potentiels de dangers permet de localiser les différents locaux ou espaces à risques incendie, explosion et/ou pollution. Il est inclus dans l'étude de dangers</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Vu
<p>Article 12 (connaissance des produits — étiquetage) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Vu
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les tracés des canalisations figurent sur le plan d'ensemble. Pour les transferts d'alcool et de vins, des canalisations fixes et flexibles seront utilisées.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation																									
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité — DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>	<p>Conforme</p> <p>I. Les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #004a99; color: white;"></th> <th style="background-color: #004a99; color: white;">Distillerie</th> <th style="background-color: #004a99; color: white;">Chai de distillation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charpente (bois, métallique...)</td> <td>R30 Bois et tirant métallique</td> <td>R30 Bois</td> </tr> <tr> <td>Type de toiture</td> <td>Broof T3 Tuiles</td> <td>Broof T3 Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Isolant sous-plafond (oui/non)</td> <td>A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre</td> <td>A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)</td> <td>Parpaings REI120 A2s1d0</td> <td>Parpaings REI240 A2s1d0</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local (béton...)</td> <td>Parpaings REI240 A2s1d0 Mur côté distillerie 1 m plus haut que côté chai de distillation</td> <td>Parpaings REI240 A2s1d0</td> </tr> <tr> <td>Nature du sol (béton, enrobée...)</td> <td>Carrelage + Béton Pas de cuves enterrées</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>Ouvertures</td> <td>EI30</td> <td>E30 vers l'extérieur EI120 vers les distilleries</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Conforme</p> <p>Les communication entre la distillerie et le chai de distillation sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet. La nouvelle extension de la distillerie n'aura pas d'accès vers le chai de distillation.</p> <p>Les alcools distillés seront évacués vers les cuves inox du chai de distillation par des canalisations inox fixes.</p> <p>Il n'y aura pas de local de vie pour le distillateur.</p> <p>III. Non concernée</p> <p>Les locaux de distillation sont clos.</p> <p>IV. Conforme</p> <p>Le maître d'ouvrage tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux employés</p>			Distillerie	Chai de distillation	Charpente (bois, métallique...)	R30 Bois et tirant métallique	R30 Bois	Type de toiture	Broof T3 Tuiles	Broof T3 Tuiles	Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre	A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Parpaings REI120 A2s1d0	Parpaings REI240 A2s1d0	Murs de séparation avec autre local (béton...)	Parpaings REI240 A2s1d0 Mur côté distillerie 1 m plus haut que côté chai de distillation	Parpaings REI240 A2s1d0	Nature du sol (béton, enrobée...)	Carrelage + Béton Pas de cuves enterrées	Béton	Ouvertures	EI30	E30 vers l'extérieur EI120 vers les distilleries
	Distillerie	Chai de distillation																								
Charpente (bois, métallique...)	R30 Bois et tirant métallique	R30 Bois																								
Type de toiture	Broof T3 Tuiles	Broof T3 Tuiles																								
Isolant sous-plafond (oui/non)	A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre	A2s1d0 ou Bs2d1 Laine de verre																								
Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Parpaings REI120 A2s1d0	Parpaings REI240 A2s1d0																								
Murs de séparation avec autre local (béton...)	Parpaings REI240 A2s1d0 Mur côté distillerie 1 m plus haut que côté chai de distillation	Parpaings REI240 A2s1d0																								
Nature du sol (béton, enrobée...)	Carrelage + Béton Pas de cuves enterrées	Béton																								
Ouvertures	EI30	E30 vers l'extérieur EI120 vers les distilleries																								

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>Conforme</p> <p>Avec la réalisation de l'extension, la surface de la distillerie sera portée à 533,72 m² et la surface d'exutoire sera portée à 8 x 1,44 m² soit 11,52 m².</p> <p>La surface d'exutoire sera supérieure à 2 % de la surface au sol.</p> <p>Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle pour les chais. Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture), - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. <p>La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T (00). - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, 	<p>I. Conforme</p> <p>L'accès au site est repéré sur le plan d'ensemble. L'entreprise disposera de 2 accès pompiers sur son site et d'un accès directe à une réserve incendie. Ces 2 accès permettent l'accès aux secours.</p> <p>Le stationnement des véhicules sur le site ne bloquera pas la circulation.</p> <p>II. Conforme</p> <p>La voie « engins » est conforme vis-à-vis des caractéristiques demandées.</p> <p>III. Conforme</p> <p>Le plan d'ensemble rend compte des dimensions, rayons et caractéristiques des voies engins.</p> <p>Les voiries du site seront revue dans le cadre du projet et il comportera des voiries périphérique à la distillerie ayant au minimum les caractéristiques indiquées. Ces voiries permettront le croisement de véhicules.</p> <p>Les voiries permettront le croisement de véhicules.</p> <p>IV. Conforme</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, b. longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par</p>	<p>La distillerie et son extension auront une hauteur au faitage de 7,5 m. Le projet ne nécessitera pas de voie échelle au niveau de la distillerie.</p> <p>V. Conforme</p> <p>La distillerie et son extension auront une hauteur au faitage de 7,5 m. Le projet ne nécessitera pas de voie échelle au niveau de la distillerie.</p> <p>Le chemin stabilisé sera supérieur aux 1,40 m de large minimum demandés.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 17</p>	Vu
<p>Article 18</p>	Vu
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Conformes</p> <p>Capacité de production sera de 300 hl AP/j. Des systèmes de détection de vapeurs inflammables seront donc présents dans la distillerie.</p> <p>La zone d'explosivité de l'éthanol est comprise entre 3,3 % et 19 %. Les capteurs du système de détection de vapeurs inflammables auront une sensibilité inférieure ou égale à 60 % de la LIE. Le modèle exact de capteur n'a pas encore été sélectionné par l'exploitant.</p>
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu</p>	<p>Conforme</p> <p>I — Les derniers rapports d'inspection des installations électriques et de la maintenance des équipements seront tenus à disposition de l'administration.</p> <p>Les installations ne seront pas chauffées.</p> <p>II — Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les zones de dépotage disposent de prises de terre.</p> <p>III — L'éclairage présentera un degré de protection égal ou supérieur à IP55 avec une protection mécanique.</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre seront contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes...) situés à l'intérieur de l'installations seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60 529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec à minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. 	<p>Conforme</p> <p>La capacité de production ne sera pas supérieure à 300 hl d'AP/j.</p> <p>Présence de moyen de télécommunication pour alerter les services incendies.</p> <p>Le plan d'ensemble rend compte des moyens de lutte contre l'incendie. L'installation dispose d'une réserve incendie de 210 m³ à 30 m maximum de la distillerie et d'une seconde réserve de 290 m³ située à 60 m.</p> <p>Les locaux de distillation seront pourvus à minima de 2 extincteurs de type 144 B.</p> <p>Le chai de distillation et la distillerie posséderont un extincteur sur roues de 50 kg.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	
<p>Article 22 (protection contre la foudre) Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Conforme La capacité de production sera de 300 hl d'AP/j. Une étude foudre est en cours de réalisation. Les solutions préconisées dans l'étude techniques seront mise en place lors avant la mise en service du 10^{ème} alambic.</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	Vu
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	Vu
<p>Article 25</p>	Vu
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme L'entreprise dispose d'ores et déjà de contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements. Des contrats de vérification et maintenance seront réalisés avec un prestataire pour les vérifications des exutoires, des extincteurs et des installations électriques. Ils seront tenus à disposition de l'administration.</p>
<p>Article 27 (stockages) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Conforme Les mesures techniques prévues par l'entreprise pour maîtriser les risques de pollution sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux chais, le chai de distillation, la distillerie et les aires de dépotage seront placés en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 2500 m³ où un volume de 425 m³ sera maintenu libre en permanence pour assurer ce rôle de rétention. Ces connexions seront réalisées via une fosse d'extinction de 150 m³ et des regards siphonides seront placés en amont des bâtiments. Le réseau de collecte des écoulements accidentels sera dimensionné pour permettre l'évacuation à un débit maximum entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le débit préconisé par le cahier des charges, fixé à 10 l/m²/min ; ○ Le débit nécessaire à l'évacuation de l'ensemble des volumes à confiner en 4 h ; ○ Le débit nécessaire à l'évacuation de tous les alcools en 4 h. Cette mesure permettra de limiter la durée des incendies. • Le réseau de collecte des écoulements accidentels sera dimensionné pour permettre l'évacuation du débit d'extinction de 10 l/min/m² ainsi que le contenu des chais sur une durée de 4 h. Cette mesure permettra de limiter la durée des incendies ; • Les cuves de vin installées et celles qui le seront plus tard seront en rétention déportée par des connexions au bassin à vinasses de 250 m³ où un volume de 193 m³ est conservé libre pour cet usage ; • La gestion des débordements vers le bassin de gestion des eaux pluviales de 1 175 m³.

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>II. La rétention déportée sera réalisée dans un bassin à vinasses de 2500 m³ où un volume de 425 m³ sera maintenu libre en permanence pour assurer ce rôle de rétention. L'étanchéité sera assurée par la présence d'une bâches plastiques résistantes.</p>
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, 	<p>Conforme</p> <p>I. Le sol des chais ainsi que celui de la distillerie sera en béton, parfois couvert de carrelage. De même, le sol des plateformes de cuves de vin et des aires de dépotage sera en béton. La capacité de distillation sera de 300 hl d'AP/j, la distillerie sera pourvu d'un capteur de liquide en point bas.</p> <p>II. Toutes les installations du site disposeront des rétentions adaptées. Les caractéristiques des rétentions sont détaillés dans le document « description des installations ».</p> <p>L'ensemble des effluents produit par les alambics et les eaux de lavage des cuves seront évacués vers le bassin à vinasses de 2 500 m³. La capacité de rétention sera suffisante pour contenir les écoulements détaillés ci-contre.</p> <p>III. En cas d'incident, les déchets seront collectés et éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées. Les eaux d'extinction seront regroupées dans le bassin de gestion des eaux pluviales, dans une zone sans danger pour les tiers.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages) Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Conforme La distillerie contiendra uniquement les alcools en cours de coulage.</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>Conforme Le site disposera de 2 aires de dépotage. Ces aires seront délimitées au sol et mises en rétention. Elles disposeront de prises de terre.</p>
<p>Article 31 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conforme L'entreprise ne réalisera pas de rejets d'effluent vers le milieu.</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau) Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours</p>	<p>Conforme L'installation ne comporte pas de prélèvement en cours d'eau, dans leurs nappes d'accompagnement ou en aquifère. La consommation moyenne annuelle d'eau issue du réseau REP sera de 4 500 m³/an et 30 m³/j. La réfrigération est réalisée en circuit fermé. Le système de refroidissement géothermiques est détaillé au dans la description des installations.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement) L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.</p>	<p>Conforme L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur. La consommation restera inférieure à 10 000 m³/an et 100 m³/j.</p>
<p>Article 34 (forages) Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concernée Le projet ne comporte pas de création de nouveau forage ou de modification de forage existant.</p>
<p>Article 35 (collecte des effluents) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p>	<p>Conforme Le plan d'ensemble fait apparaître les différents réseaux et organes connexes. Aucune connexion directe entre effluents à traiter et le milieu n'est projetée. Le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Le réseau de collecte des effluents est dédié. Ces effluents, hors déversements accidentels ou sinistres ne sont pas susceptibles de véhiculer ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Article 36 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation ne rejettera pas d'effluents d'activités au milieu.</p> <p>Les eaux usées des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome (fosse étanche) et vidées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Le projet s'accompagne de la création de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces eaux seront infiltrée sur la parcelle via un bassin et des noues. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par des séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le site ne comportera pas de canalisation de rejet des effluents.</p>
<p>Article 38 (eaux pluviales) En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 42 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise profite de ce projet pour revoir ses installations de gestion des eaux pluviales. Elle projette la création d'un nouveau bassin d'infiltration à ciel ouvert de 1 175 m³ et de noues d'infiltration en cascades de volume total 193,8 m³.</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales (eaux de toitures) du chai n° 1 seront dirigées vers un bassin d'infiltration ; • Les eaux pluviales issues des toitures de la distillerie et de son extension seront collectées et stockées pour être réutilisée dans le circuit de refroidissement de la distillerie et sur l'aire de lavage ; • Les eaux pluviales issues des voiries, des aires de dépotage et de l'aire de lavage transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au bassin d'infiltration ;

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> Les eaux pluviales issues des toitures des nouveaux chais seront infiltrées via le réseau de noues en cascade. <p>Les eaux de l'aire de lavage sont évacuées, au travers d'une vanne trois voies, vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> un dispositif héliosec pour les eaux chargées en produits phytosanitaires ; un séparateur hydrocarbure puis le bassin d'infiltration à ciel ouvert lors des opérations de lavage non chargées en produit phytosanitaire ; le bassin d'infiltration à ciel ouvert le reste du temps. <p>Le fonctionnement et le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales sont détaillés dans l'étude d'incidences (partie n° 4).</p>
<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'installation ne rejette aucun effluent directement ou indirectement vers les eaux souterraines. Les seuls rejets vers les eaux souterraines sont celles utilisée pour le système géothermique.</p>
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents seront collectés par un réseau dédié, séparatif, vers les bassins à vinasses avant d'être évacués et traités par la société REVICO. Une partie est également traitée par épandage suivant un plan d'épandage.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH) Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comportera pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrée à la parcelle.</p>
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Non concernée</p> <p>L'installation ne comportera pas de rejets d'effluents d'activités au milieu naturel ou vers une station d'épuration collective.</p> <p>Les transferts depuis le site vers les installations de REVICO seront réalisés par camion-citerne.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (cf. tableau dans l'arrêté).</p> <p>IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Article 43 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p>Article 61 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 62 et 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;- la réalisation de contrôles externes de recalage. <p>Article 63 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions</p>	

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. » (cf. tableau dans l'arrêté).</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 64 Abrogé</p>	
<p>Article 44 Abrogé</p>	Vu
<p>Article 45 (installations de traitement) Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Non concernée L'installation ne comportera pas d'installation de traitement.</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Non concernée L'exploitant dispose d'un plan d'épandage présent en annexe. Ce plan ne couvre pas l'ensemble des volumes produit et une partie des effluents est évacuée et retraitée par la société REVICO.</p>
<p>Article 47</p>	Vu
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>	<p>Concernés Les cheminées des alambics sont canalisées et vérifiées annuellement. Il existe des rejets atmosphériques sur le site. Ceux-ci sont principalement du CO₂ qui proviennent du trafic, mais également des chaudières et de la vinification.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
<p>Articles 50, 51, 52 et 53</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Conforme Le bassin à vinasses existant sera agrandie. Les autres stockages de vinasses ne seront pas modifiés. Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part des riverains. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.</p>
<p>Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Conforme L'installation n'engendrera pas de rejets directs dans les sols.</p>
<p>Article 56 (bruit) I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Conforme L'entreprise respectera les valeurs limites et d'émergence autorisées.</p>

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation																																				
<p>II. Véhicules — engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 hl AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection, quelle que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demie — heure au moins.</p>																																					
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets) Article 57 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise gère ses déchets au quotidien en respectant la réglementation en vigueur. Pour la phase travaux, elle a prévu une collecte et un tri sélectif des déchets de construction. Les rejets les plus importants sont ceux associés aux vinasses et aux eaux de lavages.</p> <p>Le projet ne modifiera pas la production de déchet du site.</p> <p>Ci-dessous le tableau des déchets en lien avec le site.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #003366; color: white;">Type de déchets</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Désignation</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Code déchets</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Quantité produite</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Stockage interne</th> <th style="background-color: #003366; color: white;">Élimination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5" style="vertical-align: middle;">Déchets d'activité non dangereux</td> <td>Cartons</td> <td>20 01 01</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;"><1 t/an</td> <td>Poubelles</td> <td>Déchetterie</td> </tr> <tr> <td>Verre</td> <td>20 01 02</td> <td>Poubelles</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td>Évacuation directe</td> <td>Compost, épandage vigne</td> </tr> <tr> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>02 07 01</td> <td style="text-align: center;">2 019 m³/an</td> <td>Bassin à vinasses de 2500 m³ (1 750 m³ disponibles)</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">Épandage, REVICO</td> </tr> <tr> <td>Déchets de la distillation de l'alcool</td> <td>02 07 02</td> <td style="text-align: center;">9 086 m³/an</td> <td>2 Poches de 500 m³ Cuves de vin vides</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td>13 05 02</td> <td style="text-align: center;"><1 m³/an</td> <td style="text-align: center;">/</td> <td>Prestataire agréé</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Désignation	Code déchets	Quantité produite	Stockage interne	Élimination	Déchets d'activité non dangereux	Cartons	20 01 01	<1 t/an	Poubelles	Déchetterie	Verre	20 01 02	Poubelles	Recyclage	Déchets verts	20 02 01	/	Évacuation directe	Compost, épandage vigne	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	2 019 m³/an	Bassin à vinasses de 2500 m³ (1 750 m³ disponibles)	Épandage, REVICO	Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	9 086 m³/an	2 Poches de 500 m³ Cuves de vin vides		Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m³/an	/	Prestataire agréé
Type de déchets	Désignation	Code déchets	Quantité produite	Stockage interne	Élimination																																
Déchets d'activité non dangereux	Cartons	20 01 01	<1 t/an	Poubelles	Déchetterie																																
	Verre	20 01 02		Poubelles	Recyclage																																
	Déchets verts	20 02 01	/	Évacuation directe	Compost, épandage vigne																																
	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	2 019 m³/an	Bassin à vinasses de 2500 m³ (1 750 m³ disponibles)	Épandage, REVICO																																
	Déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	9 086 m³/an	2 Poches de 500 m³ Cuves de vin vides																																	
	Boue du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	<1 m³/an	/	Prestataire agréé																																

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation					
<p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Déchets d'activité dangereux	Emballages souillés de produits phytosanitaires	02 01 08	7 – 8 sacs/an	Local phytosanitaire	Prestataire agréé
Résidus de traitement par Héliosec		02 01 08	1 sac/an	Héliosec	Prestataire agréé	
Déchet de détartrage de cuve		02 07 03	/	Évacuation directe	Évacuation par l'entreprise chargée des opérations de détartrage	
<p>Article 65 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concernée					
<p>Article 66 Abrogé</p>	Vu					
<p>Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations seront classé au titre de la rubrique 2910 pour une puissance totale de 2,5 MW.</p> <p>Les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié ont été abrogés et remplacés par les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018. Voir tableau ci-après.</p>					

Prescriptions	Justifications/situation de l'installation
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion)</p> <p>Article 68 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'une ferme porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69 Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit. Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les alambics seront de type foyer inversé. Le mur séparant le local de distillation et le foyer du brûleur est REI240.</p> <p>Aucun stockage de combustible ne sera présent au sein des locaux de distillation. Les alambics seront alimentés en gaz naturel par le réseau.</p> <p>Les portes entre la distillerie et le couloir technique seront EI30.</p>

ANNEXE 3. RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 2.13, 2.14 ET 2.16 DE L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018

Articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.13. Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvert et fermé</p>	<p>Présence de canalisations pour protéger les réseaux d'alimentation des agressions extérieures.</p> <p>Présence d'un dispositif de coupure situé à l'extérieur du bâtiment et parfaitement signalé.</p> <p>Le réseau est signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p><i>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p><i>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p><i>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation est et sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; • présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • accessibilité du dispositif de coupure ; • signalement du dispositif de coupure ; • présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; • dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; • présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Vu</p>

Articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.14. Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité. Elles seront pourvues de dispositifs de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ; • pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Vu
<p>2.16. Détection de gaz. — Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs sont judicieusement positionnés. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement. Ces détecteurs sont de types détecteurs de fumées.</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	L'entreprise intègre cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence d'un plan repérant ce dispositif ; • présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie. 	Vu

Tableau 1 : Compatibilité avec les articles 2.13, 2.14 et 2.16 de l'arrêté du 3 août 2018